

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur J**
Architecte

Numéro de matricule : ***

ET

J SPRL

Numéro de matricule : *** B

Tous deux inscrits au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Tous deux invités à comparaître devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour les motifs suivants :

1. Défaut d'assurance

Il apparaît que vous êtes resté en défaut d'assurance depuis le 18 juin 2022 jusqu'au 01 septembre 2022 suivant renseignements obtenus de votre compagnie à défaut de votre collaboration, la preuve du transmis de vos déclarations 2020 et 2021 n'étant pour le surplus pas transmises.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement à l'article 15 du Règlement de Déontologie et à l'article 9 de la loi du 20/02/1939.**

2. Absence de communication de renseignements et de production de documents

Nonobstant les demandes précises, vos promesses et rappels vous adressés, vous vous absteniez de transmettre au Bureau les documents réclamés et ne fournissez aucune explication.

Que ce comportement grave et répété place le Bureau dans l'impossibilité d'exercer sa mission légale.

➤ **Que ce comportement constitue un manquement aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.**

Avec la circonstance que par décisions des 03 juin 2020 et 26 octobre 2020, le Conseil de l'Ordre vous a infligé respectivement pour des motifs similaires les sanctions de l'avertissement et de la réprimande.

I. QUANT À LA PROCEDURE

Vu les lettres recommandées déposées à la **Poste** le 06/12/2022 invitant la **SPRL J** et Monsieur **J en nom personnel** à comparaître devant le **Conseil de l'Ordre** siégeant en matière disciplinaire à l'audience du 11 janvier 2023.

Entendu le rapport du **Président du Conseil disciplinaire** à l'audience à laquelle les **cités**, bien que régulièrement convoqués, étaient défailants.

II. QUANT AUX FAITS

La compagnie d'assurances ******* a avisé l'**Ordre**, par mail du 17/08/2022, de ce que la police d'assurance des **cités** était suspendue depuis le 18/06/2022.

Suite à la demande d'informations complémentaires formulée par l'**Ordre** le 17/08/2022, l'**assureur** a précisé, dès le 31/08/2022, que :

- Le motif de suspension était le non-paiement de primes.
- La déclaration de 2020 était manquante, et celle de 2021 en attente.

Par mail du 08/09/2022 qualifié de « *haute importance* », l'**Ordre** a, dès lors, signalé à l'**architecte** qu'il s'agissait de la sixième suspension de sa police d'assurance, et qu'il ne répondait plus aux conditions d'exercice de la profession, l'invitant à produire, avant le 27/09/2022, la preuve de la régularisation d'assurance et la communication des déclarations annuelles 2020 et 2021 avec justificatif de leur envoi à *******, à défaut de quoi il était invité à se présenter devant le **Bureau** le 30/09/2022 à 10 h.

Par son mail du 26/09/2022, l'**architecte** affirmait être en train de régulariser la situation et annonçait le transmis, dans la semaine, des preuves de paiement.

Par mails, plis simples et recommandés du 11/10/2022, rappelés le 10/11/2022, l'**Ordre** signalait aux **cités** que, malgré leur engagement, ils n'avaient toujours rien transmis, et les invitait, une ultime fois, à satisfaire à l'ensemble de ses demandes formulées le 08/09/2022 avant le 30/10/2022, les convoquant pour audition devant le **Bureau**, le lundi 14/11/2022 à 11h30.

Par mail du 10/11/2022, en réponse au mail lui adressé le même jour par un collaborateur des **cités**, qui invoquait l'indisponibilité de Monsieur **J** le 14/11/2022, l'**Ordre** s'est opposé à la demande de report.

Par mail du 14/11/2022, l'**architecte** avisait l'**Ordre** du fait que son assurance ******* était régularisée, le **Bureau**, en sa séance du 14/11/2022, constatant, outre l'absence des **cités**, que n'avaient pas été communiquées :

- La date de remise en vigueur de l'assurance
- L'attestation de la **Compagnie** dans ce sens
- Les déclarations annuelles 2020 et 2021 et la preuve de leur transmis,

en sorte telle que, notamment, il n'était pas en mesure de réactiver l'assurance de la société dans **ArchiOnWeb**.

En outre, et en connaissance du fait que c'est ******* qui, sans autres précisions, avait avisé l'**Ordre** de ce que la police d'assurance avait été réactivée le 01/09/2022, le même jour, le **Bureau** a considéré que les **cités**, qui

s'étaient trouvés en défaut d'assurance depuis le 18/06/2022 jusqu'au 01/09/2022, et n'avaient donné aucune suite à sa demande de production de pièces, dont, notamment de la preuve des transmis des déclarations 2020 et 2021, devaient être renvoyés au disciplinaire pour défaut d'assurance et non communication de informations/documents demandés.

III. QUANT AUX PREVENTIONS

Première prévention : défaut d'assurance en violation de l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017

Les **cités** sont incontestablement restés en défaut d'assurance du 18/06/2022 au 01/09/2022.

Il est dès lors établi qu'ils ont contrevenu à l'article 15 du Règlement de Déontologie et aux articles 5 et suivants de la loi du 31 mai 2017, la prévention étant établie.

Deuxième prévention : absence de communication de renseignements et de production de documents en violation des articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie

Le dossier établit de manière flagrante que les **cités**, malgré de multiples demandes et rappels, et malgré la citation à comparaître, se sont toujours abstenus de transmettre au **Bureau** les documents réclamés, et de fournir les explications requises.

Il est indéniable qu'ils ont ainsi contrevenu aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie, et que la prévention est établie, tant à charge de la **SPRL**, qu'à charge de son gérant qui, en cette qualité, devait veiller au respect du Règlement de Déontologie.

IV. QUANT À LA SANCTION

Dans l'appréciation de la peine, il y a lieu de tenir compte de la gravité et de l'importance des manquements relevés à charge des **cités**, et de fustiger le caractère inadmissible de leur attitude envers les autorités de l'**Ordre**, à qui ils ont manqué de respect, et qu'ils ont empêchées de remplir, avec diligence, leur mission légale, leur comportement étant incompatible avec la compétence, la diligence et la dignité requises dans l'exercice de leur profession dont le titre est protégé par la loi.

Il convient en outre, de prendre en considération le fait qu'ils ont déjà fait l'objet de deux condamnations les 03/06/2020 et 26/10/2020 par le **Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur**, du chef d'infractions aux articles 1 et 29 du code de déontologie, la sentence du 26/10/2020 retenant également le défaut d'assurance, et précisant dans sa motivation, in fine, que, compte tenu des excuses présentées, de la régularisation, même tardive puisque réalisée en cours de procédure disciplinaire de la situation d'assurance, il y avait lieu de leur accorder une ultime chance de remettre en ordre leur gestion administrative.

PAR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR
APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAUT,
A LA MAJORITE DES DEUX TIERS DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de Monsieur **J.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **six mois de suspension.**

- Déclare établis les griefs formulés à l'encontre de la **SPRL J.**
- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de **six mois de suspension.**

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 8 février 2023

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Sont présents : Monsieur ***, Président
Madame ***, Secrétaire
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Membre
Monsieur ***, Assesseur juridique assistait le Conseil disciplinaire sans prendre part au vote exprimé